

**Douglas J. Queen** *Appellant*

v.

**Cognos Incorporated** *Respondent*

INDEXED AS: QUEEN v. COGNOS INC.

File No.: 22004.

1992: January 29; 1993: January 21.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Stevenson\* and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Torts — Negligence — Negligent misrepresentation — Duty of care — Employer's representative allegedly making negligent misrepresentations to prospective employee during hiring interview — Whether employer or representative owed prospective employee a duty of care — If so, whether duty of care breached — Effect of subsequent employment agreement allowing termination without cause and reassignment.*

Cognos is an Ottawa-based computer software company. The manager of product development for a particular line of accounting software, with the full knowledge of the company's senior management, advertised for an accountant to help with the development of the product. Appellant, a chartered accountant, applied and was interviewed for the position. He was living in Calgary with his wife and children at the time, where he occupied a relatively well paid and secure managerial position. He was actively seeking employment outside Calgary, because he wanted more challenging opportunities. During the job interview the manager told the appellant that the project in question was a major one which would be developed over a period of two years with enhancements and maintenance thereafter, and that the position being interviewed for would be needed throughout this period. It was represented that the staff required to develop the product modules would double. At no point during the interview was the appellant made aware of the fact that there was no guaranteed funding for the project as described to him, or that the position being applied for was subject to budgetary approval. Appellant was offered the job of manager, financial

\*Stevenson J. took no part in the judgment.

**Douglas J. Queen** *Appellant*

c.

<sup>a</sup> **Cognos Incorporated** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: QUEEN c. COGNOS INC.

<sup>b</sup> N° du greffe: 22004.

1992: 29 janvier; 1993: 21 janvier.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Stevenson\* et Iacobucci.

<sup>c</sup> EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Responsabilité délictuelle — Négligence — Déclaration inexacte faite par négligence — Obligation de diligence — Le représentant d'un employeur aurait fait des déclarations inexactes par négligence à un employé éventuel au cours d'une entrevue — L'employeur ou son représentant avaient-ils envers l'employé éventuel une obligation de diligence? — Dans l'affirmative, cette obligation a-t-elle été violée? — Effet de la signature subséquente d'un contrat de travail permettant le congédiement sans motif et une réaffectation.*

Cognos est une société établie à Ottawa qui exploite une entreprise de logiciels. Au su de la haute direction de la société, le directeur du développement des produits pour une ligne de produits composée de logiciels de comptabilité, a fait publié une annonce en vue de retenir les services d'un comptable qui aiderait au développement du produit. L'appelant, comptable agréé, s'est porté candidat et a été interviewé. Il habitait alors Calgary avec sa femme et ses enfants et occupait un poste de direction passablement rémunérateur et sûr. Il cherchait activement un emploi à l'extérieur de Calgary parce qu'il voulait des possibilités plus stimulantes. Au cours de l'entrevue, le directeur a dit à l'appelant qu'il s'agissait d'un projet majeur qui serait mis au point sur une période de deux ans, que les améliorations et la maintenance seraient assurées par la suite, et que le poste en question devait être comblé pendant toute cette période. Il a déclaré que le personnel requis pour mettre au point les modules du produit doublerait. Pendant l'entrevue, l'appelant n'a jamais été informé qu'il n'existait aucun financement garanti pour le projet comme on le lui décrivait, ou que le poste auquel il se portait candidat était assujéti à une approbation budgé-

\*Le juge Stevenson n'a pas pris part au jugement.

standards, and accepted immediately. He signed a written employment contract which permitted Cognos to terminate his employment at any time "without cause" upon one month's notice, or payment of one month's salary in lieu of notice, and to reassign him to another position within the company without reduction in salary, upon one month's notice. Appellant commenced employment in April 1983. In September he was advised that there would be a reassignment of personnel involved with the project owing to diminished research and development funding. The first notice of termination of employment he received was rescinded, but in July 1984 he received a second notice effective October 25, 1984. He worked until that day and was paid until November 15. The trial judge upheld the appellant's action against Cognos and awarded him damages for negligent misrepresentation. The Court of Appeal reversed the judgment and dismissed the action. The issues raised by this appeal are (1) whether Cognos or its representative owed the appellant a duty of care with respect to the representations made about Cognos and the nature and existence of the employment opportunity being offered; (2) whether Cognos or its representative breached this duty of care; and (3) what is the effect of the fact that the appellant signed an employment agreement after the negligent misrepresentations containing a termination "without cause" and a reassignment provision.

*Held:* The appeal should be allowed.

*Per La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ.:* Subject to what was said in *Checo*, issued concurrently, the reasons of Iacobucci and McLachlin JJ. were agreed with. This is not a case of concurrency. The tort here was independent of the contract and the liability was not limited by an exclusion clause in the contract.

*Per Sopinka and Iacobucci JJ.:* The tort of negligent misrepresentation is an established principle of Canadian tort law. There are five general requirements for a successful claim: (1) there must be a duty of care based on a "special relationship" between the representor and the representee; (2) the representation in question must be untrue, inaccurate, or misleading; (3) the representor must have acted negligently in making the misrepresentation; (4) the representee must have relied, in a reasonable manner, on the negligent misrepresentation; and

taire. On a offert à l'appelant le poste de directeur, normes financières, qu'il a immédiatement accepté. Il a signé un contrat de travail, dont une clause permettait à Cognos de mettre fin à n'importe quel moment à l'emploi de l'appelant «sans motif» sur préavis d'un mois, ou sur paiement d'un mois de salaire, ou de le réaffecter à un autre poste au sein de la société sans diminution de salaire et sur préavis d'un mois. L'appelant a commencé à travailler en avril 1983. En septembre, il a été informé que le personnel prenant part au projet serait réaffecté, par suite des restrictions apportées au financement de la recherche et du développement. Le premier avis de cessation d'emploi qu'il a reçu a été annulé, mais en juillet 1984, il a reçu un second avis disant qu'il serait mis fin à son emploi le 25 octobre 1984. Il a travaillé jusqu'à cette date et a été rémunéré jusqu'au 15 novembre. Le juge de première instance a accueilli l'action de l'appelant contre Cognos et lui a accordé des dommages-intérêts pour déclaration inexacte faite par négligence. La Cour d'appel a infirmé le jugement et rejeté l'action. Les questions qui se posent en l'espèce sont les suivantes: (1) Cognos ou son représentant avaient-ils une obligation de diligence envers l'appelant relativement aux déclarations faites à ce dernier au sujet de Cognos ainsi que de la nature et de l'existence de l'emploi qui était offert? (2) Cognos ou son représentant ont-ils violé cette obligation de diligence? (3) Quel est l'effet de la signature par l'appelant, après les déclarations inexactes faites par négligence, d'un contrat de travail contenant une disposition au sujet du congédiement «sans motif» ainsi qu'une disposition concernant la réaffectation?

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

*Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier:* Sous réserve de ce qui a été dit dans l'arrêt connexe *Checo*, les motifs des juges Iacobucci et McLachlin sont acceptés. Il ne s'agit pas ici de concomitance. Le délit en l'espèce était indépendant du contrat et la responsabilité n'était pas limitée par une clause d'exclusion dans le contrat.

*Les juges Sopinka et Iacobucci:* Le délit de déclaration inexacte faite par négligence est un principe reconnu dans le droit canadien de la responsabilité délictuelle. Il existe cinq conditions générales pour qu'il soit fait droit à une demande: (1) il doit y avoir une obligation de diligence fondée sur un «lien spécial» entre l'auteur et le destinataire de la déclaration; (2) la déclaration en question doit être fautive, inexacte ou trompeuse; (3) l'auteur doit avoir agi d'une manière négligente; (4) le destinataire doit s'être fié d'une manière raisonnable à la déclaration inexacte faite par négligence, et (5) le fait que le destinataire s'est fié à la déclaration

(5) the reliance must have been detrimental to the representee in the sense that damages resulted.

An action in tort for negligent misrepresentation may lie even though the relevant parties to the action are in a contractual relationship. The fact that the alleged negligent misrepresentations are made in a pre-contractual setting, such as during negotiations or in the course of an employment hiring interview, and the fact that a contract is subsequently entered into by the parties do not, in themselves, bar an action in tort for damages caused by the misrepresentations. Depending on the circumstances, however, the subsequent contract may play a very important role in determining whether or not, and to what extent, a claim for negligent misrepresentation will succeed. Such a contract can have the effect of negating the action in tort and of confining the plaintiff to whatever remedies are available under the law of contract. Moreover, even if the tort claim is not barred altogether by the contract, the duty or liability of the defendant with respect to negligent misrepresentations may be limited or excluded by a term of the subsequent contract so as to diminish or extinguish the plaintiff's remedy in tort. Equally, however, there are cases where the subsequent contract will have no effect whatsoever on the plaintiff's claim for damages in tort.

The first and foremost question should be whether there is a specific contractual duty created by an express term of the contract which is co-extensive with the common law duty of care which the representee alleges the representor has breached. If the pre-contractual representation relied on by the plaintiff became an express term of the subsequent contract then absent any overriding considerations arising from the context in which the transaction occurred, the plaintiff cannot bring a concurrent action in tort for negligent misrepresentation and is confined to whatever remedies are available under the law of contract. Here, there is no concurrency. The employment agreement signed by the appellant does not contain any express contractual obligation co-extensive with the duty of care Cognos is alleged to have breached. The appellant's claim was not that the manager negligently misrepresented the amount of time he would be working on the project in question or the conditions under which his employment could be terminated. Rather, the appellant argued that the manager negligently misrepresented the nature and existence of

doit lui être préjudiciable en ce sens qu'il doit avoir subi un préjudice.

Une action en responsabilité délictuelle fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence peut être intentée malgré l'existence d'un lien contractuel entre les parties à l'action. Le fait que les déclarations inexactes alléguées soient faites avant la passation d'un contrat, par exemple au cours des négociations ou dans le cadre d'une entrevue d'embauchage, et le fait qu'un contrat soit par la suite passé par les parties n'excluent pas, en soi, une action en responsabilité délictuelle pour dommages-intérêts fondée sur les déclarations inexactes. Toutefois, selon les circonstances, le contrat subséquent peut avoir une très grande importance lorsqu'il s'agit de déterminer s'il doit être fait droit à une demande fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence et dans quelle mesure. Pareil contrat peut avoir pour effet d'exclure l'action fondée sur la responsabilité délictuelle et de restreindre le demandeur à tout recours qu'il peut exercer en vertu du droit des contrats. Par ailleurs, même si le contrat n'exclut pas complètement la demande fondée sur la responsabilité délictuelle, l'obligation ou la responsabilité qui incombe au défendeur en ce qui concerne les déclarations inexactes faites par négligence peut être limitée ou exclue par une condition du contrat subséquent, de façon à restreindre ou à éteindre le recours de nature délictuelle du demandeur. Toutefois, il est également vrai que, dans certains cas, le contrat subséquent n'aura aucun effet sur l'action en dommages-intérêts intentée par le demandeur en vertu de la responsabilité délictuelle.

Il s'agit avant tout de savoir si une obligation contractuelle précise a été créée par une condition expresse du contrat qui coïncide avec l'obligation de diligence existant en common law, què, selon le destinataire, l'auteur de la déclaration aurait violée. Si la déclaration faite avant la signature du contrat à laquelle le demandeur s'est fié est devenue une condition expresse du contrat subséquent, alors faute d'une considération prépondérante découlant du contexte dans lequel l'affaire a été conclue, le demandeur ne peut pas intenter une action en responsabilité délictuelle concomitante fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence, et doit se limiter aux recours prévus par le droit des contrats. En l'espèce, il n'existe aucune concomitance. Le contrat de travail que l'appellant a signé ne comporte aucune obligation contractuelle expresse qui coïncide avec l'obligation de diligence que Cognos aurait violée. L'appellant n'a pas allégué que le directeur avait par négligence fait une déclaration inexacte au sujet de la période pendant laquelle il travaillerait au projet en question ou au sujet des conditions en vertu desquelles il pouvait

the employment opportunity being offered. It is the existence, or reality, of the job being interviewed for, not the extent of the appellant's involvement therein, which is at the heart of this tort action, and the employment agreement contains no express provisions dealing with Cognos's obligations with respect to the nature and existence of the project.

There existed a "special relationship" between the parties, and Cognos and its representative, the manager, accordingly owed a duty of care toward the appellant to exercise reasonable care and diligence in making representations as to the employer and the employment opportunity being offered. The misrepresentations by the manager during the interview were made negligently, and the duty of care was therefore breached. It is not sufficient that the manager was truthful during the interview and that he believed in what he was representing. The applicable standard of care should be the one used in every negligence case, namely the universally accepted "reasonable person". The standard of care required by a person making representations is an objective one: it is a duty to exercise such reasonable care as the circumstances require to ensure that representations made are accurate and not misleading. The trial judge did not depart from the applicable standard of care in rendering his decision. He found that, "in all the circumstances", the misrepresentations made by the respondent's representative were negligently made. The trial judge did not impose a duty to make full disclosure on the respondent and its representative. He simply imposed a duty of care, the respect of which required, among other things and in the circumstances of this case, that the appellant be given highly relevant information about the nature and existence of the employment opportunity for which he had applied.

The specific employment agreement signed by the appellant is, in the circumstances of this case, irrelevant to his action for negligent misrepresentation. The common law duty of care invoked by the appellant is "independent" of the employment agreement, and neither Cognos's duty of care nor its liability is affected by the terms of the agreement. In particular, the agreement does not contain any valid disclaimer of responsibility for the representations made during the interview.

être mis fin à son emploi. L'appelant a plutôt soutenu que le directeur a par négligence fait une déclaration inexacte au sujet de la nature et de l'existence de l'emploi qui était offert. C'est l'existence, ou la réalité, de l'emploi en question, et non l'étendue de la participation de l'appelant, qui constitue le nœud de l'action en responsabilité délictuelle en l'espèce, et le contrat de travail ne comporte aucune disposition expresse au sujet des obligations de Cognos en ce qui concerne la nature et l'existence du projet.

Il existait un «lien spécial» entre les parties, et Cognos et son représentant, le directeur, avaient par conséquent une obligation de diligence envers l'appelant et ils étaient tenus de faire preuve d'une prudence et d'une diligence raisonnables en faisant des déclarations au sujet de l'employeur et de l'emploi offert. Les déclarations inexactes du directeur pendant l'entrevue ont été faites par négligence, et l'obligation de diligence a donc été violée. Il ne suffit pas que le directeur ait été sincère pendant l'entrevue et qu'il ait cru ce qu'il disait. La norme de diligence applicable devrait être celle qui est utilisée dans toute affaire de négligence, à savoir celle universellement reconnue de la «personne raisonnable». La norme de diligence requise d'une personne qui fait des déclarations est objective: il s'agit de l'obligation de faire preuve de la diligence raisonnable requise par les circonstances pour que les déclarations faites soient exactes et non trompeuses. Le juge de première instance ne s'est pas écarté de la norme de diligence applicable en rendant sa décision. Il a conclu que, «compte tenu de toutes les circonstances», le représentant de l'intimée a fait les déclarations inexactes par négligence. Le juge de première instance n'a pas imposé à l'intimée et à son représentant l'obligation de faire une divulgation complète. Il a simplement imposé une obligation de diligence qui, pour être respectée, exigeait en l'occurrence, entre autres choses, qu'on fournisse à l'appelant des renseignements très pertinents au sujet de la nature et de l'existence de l'emploi auquel il s'était porté candidat.

Le contrat de travail que l'appelant a signé n'a rien à voir, compte tenu des circonstances de l'espèce, avec l'action fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence qu'il a intentée. L'obligation de diligence existant en common law que l'appelant a invoquée est «indépendante» du contrat de travail, et les clauses du contrat de travail n'influent ni sur l'obligation de diligence ni sur la responsabilité de Cognos. En particulier, le contrat ne comprend aucune dénégation valide de responsabilité relativement aux déclarations faites pendant l'entrevue.

*Per* McLachlin J.: The fact that the parties in this case entered into a contract which contained a specific term governing termination does not preclude the appellant's action in tort for negligent misrepresentation as to the employment. The pre-contractual representation was different in scope and effect from the contractual obligation. The representation at issue in this case concerned the risk of termination coming about, and was not that Cognos would not have the discretion to terminate or transfer the appellant on one month's notice. The appellant relied on that representation in deciding to enter into the contract. It turned out to have been negligently made and false. It follows that the appellant is entitled to damages for the loss suffered as a result of that representation.

The trial judge held that the respondent had a duty not to hold out to applicants that the project was secure when it knew that funding was not approved and knew or should have known that the final approval was not a rubber stamp process and the secure funding was not a foregone conclusion. This is the appropriate standard and the duty of care with respect to representations made in a pre-employment situation is the same as that which applies generally.

### Cases Cited

By La Forest J.

**Referred to:** *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12.

By Iacobucci J.

**Distinguished:** *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12, rev'g in part (1990), 44 B.C.L.R. (2d) 145; **referred to:** *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465; *Burrows v. Burke* (1984), 49 O.R. (2d) 76; *Carman Construction Ltd. v. Canadian Pacific Railway Co.*, [1982] 1 S.C.R. 958, aff'g (1981), 33 O.R. (2d) 472 (Ont. C.A.); *Welbridge Holdings Ltd. v. Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1971] S.C.R. 957; *J. Nunes Diamonds Ltd. v. Dominion Electric Protection Co.*, [1972] S.C.R. 769; *Rivtow Marine Ltd. v. Washington Iron Works*, [1974] S.C.R. 1189; *Hodgins v. Hydro-Electric Commission of the Township of Nepean*,

*Le juge* McLachlin: Le fait que les parties en l'espèce ont conclu un contrat qui renfermait une condition portant expressément sur la cessation de l'emploi ne voue pas à l'échec l'action en responsabilité délictuelle de l'appelant pour déclaration inexacte faite par négligence relativement à l'emploi. La déclaration faite antérieurement à la passation du contrat différait, de par sa portée et son effet, de l'obligation contractuelle. La déclaration en cause en l'espèce concernait le risque de la cessation de l'emploi, et on n'a pas déclaré que Cognos ne détiendrait pas le pouvoir discrétionnaire de congédier ou de muter l'appelant sur préavis d'un mois. L'appelant s'est fondé sur cette déclaration pour décider de signer le contrat. Il s'est trouvé que la déclaration avait été faite par négligence et qu'elle était fautive. D'où il découle que l'appelant a droit aux dommages-intérêts pour la perte qu'il a subie par suite de cette déclaration.

Le juge de première instance a conclu que l'intimée avait l'obligation de ne pas faire croire aux candidats que le projet était assuré alors qu'elle savait que l'engagement des fonds n'avait pas été approuvé et qu'elle savait, ou aurait dû savoir, que l'approbation définitive n'était pas qu'une formalité et que l'engagement des fonds n'avait rien de certain. C'est là le critère qu'il convient d'appliquer et l'obligation de diligence en ce qui concerne les déclarations faites antérieurement à l'embauchage est identique à celle qui s'applique en général.

### Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

**Arrêt mentionné:** *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12.

Citée par le juge Iacobucci

**Distinction d'avec l'arrêt:** *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12, inf. en partie (1990), 44 B.C.L.R. (2d) 145; **arrêts mentionnés:** *Hedley Byrne & Co. c. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465; *Burrows c. Burke* (1984), 49 O.R. (2d) 76; *Carman Construction Ltd. c. Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique*, [1982] 1 R.C.S. 958, conf. (1981), 33 O.R. (2d) 472 (C.A. Ont.); *Welbridge Holdings Ltd. c. Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1971] R.C.S. 957; *J. Nunes Diamonds Ltd. c. Dominion Electric Protection Co.*, [1972] R.C.S. 769; *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189; *Hodgins c.*

[1976] 2 S.C.R. 501; *The Pas (Town of) v. Porky Packers Ltd.*, [1977] 1 S.C.R. 51; *Haig v. Bamford*, [1977] 1 S.C.R. 466; *V.K. Mason Construction Ltd. v. Bank of Nova Scotia*, [1985] 1 S.C.R. 271; *Rainbow Industrial Caterers Ltd. v. Canadian National Railway Co.*, [1991] 3 S.C.R. 3; *Steer v. Aerovox Inc.* (1984), 65 N.S.R. (2d) 91; *H.B. Nickerson & Sons Ltd. v. Wooldridge* (1980), 115 D.L.R. (3d) 97; *Williams v. School District No. 63 (Saanich)* (1986), 11 C.C.E.L. 233 (B.C.S.C.), aff'd on other grounds (1987), 17 C.C.E.L. 257 (B.C.C.A.); *Grenier v. Timmins Board of Education* (1984), 26 A.C.W.S. (2d) 285; *Pettit v. Prince George & District Credit Union* (1991), 35 C.C.E.L. 140; *Roy v. B.N.P.P. Regional Police Commission* (1986), 15 C.C.E.L. 167; *Esso Petroleum Co. v. Mardon*, [1976] 2 All E.R. 5; *Sodd Corporation Inc. v. Tessis* (1977), 17 O.R. (2d) 158; *Kingu v. Walmar Ventures Ltd.* (1986), 38 C.C.L.T. 51; *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147; *Caparo Industries plc v. Dickman*, [1990] 1 All E.R. 568; *Mutual Life and Citizens' Assurance Co. v. Evatt*, [1971] A.C. 793; *Howard Marine and Dredging Co. v. A. Ogden & Sons (Excavations) Ltd.*, [1978] Q.B. 574; *Shaddock & Associates Pty. Ltd. v. Parramatta City Council* (1981), 150 C.L.R. 225; *Blair v. Canada Trust Co.* (1986), 38 C.C.L.T. 300; *Nelson Lumber Co. v. Koch* (1980), 13 C.C.L.T. 201; *Fine's Flowers Ltd. v. General Accident Assurance Co.* (1974), 5 O.R. (2d) 137 (H.C.), aff'd (1977), 17 O.R. (2d) 529 (C.A.); *Hendrick v. De Marsh* (1984), 45 O.R. (2d) 463 (H.C.), aff'd on other grounds (1986), 54 O.R. (2d) 185 (C.A.); *W. B. Anderson & Sons, Ltd. v. Rhodes (Liverpool), Ltd.*, [1967] 2 All E.R. 850; *Hayward v. Mellick* (1984), 45 O.R. (2d) 110; *Datile Financial Corp. v. Royal Trust Corp. of Canada* (1991), 5 O.R. (3d) 358; *Foster Advertising Ltd. v. Keenberg* (1987), 38 C.C.L.T. 309; *Andronyk v. Williams* (1985), 35 C.C.L.T. 38; *Minister Administering the Environmental Planning and Assessment Act, 1979 v. San Sebastian Pty. Ltd.*, [1983] 2 N.S.W.L.R. 268 (C.A.), aff'd on other grounds (1986), 68 A.L.R. 161 (H.C.); *Banque Financière de la Cité SA v. Westgate Insurance Co.*, [1989] 2 All E.R. 952, aff'd on other grounds [1990] 2 All E.R. 947 (H.L.); *Doherty v. Allen* (1988), 55 D.L.R. (4th) 746.

By McLachlin J.

**Referred to:** *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12.

*Hydro-Electric Commission of the Township of Nepean*, [1976] 2 R.C.S. 501; *Le Pas (Ville de) c. Porky Packers Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 51; *Haig c. Bamford*, [1977] 1 R.C.S. 466; *V.K. Mason Construction Ltd. c. Banque de Nouvelle-Écosse*, [1985] 1 R.C.S. 271; *Rainbow Industrial Caterers Ltd. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1991] 3 R.C.S. 3; *Steer c. Aerovox Inc.* (1984), 65 N.S.R. (2d) 91; *H.B. Nickerson & Sons Ltd. c. Wooldridge* (1980), 115 D.L.R. (3d) 97; *Williams c. School District No. 63 (Saanich)* (1986), 11 C.C.E.L. 233 (C.S.C.-B.), conf. pour d'autres motifs par (1987), 17 C.C.E.L. 257 (C.A.C.-B.); *Grenier c. Timmins Board of Education* (1984), 26 A.C.W.S. (2d) 285; *Pettit c. Prince George & District Credit Union* (1991), 35 C.C.E.L. 140; *Roy c. B.N.P.P. Regional Police Commission* (1986), 15 C.C.E.L. 167; *Esso Petroleum Co. c. Mardon*, [1976] 2 All E.R. 5; *Sodd Corporation Inc. c. Tessis* (1977), 17 O.R. (2d) 158; *Kingu c. Walmar Ventures Ltd.* (1986), 38 C.C.L.T. 51; *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147; *Caparo Industries plc c. Dickman*, [1990] 1 All E.R. 568; *Mutual Life and Citizens' Assurance Co. c. Evatt*, [1971] A.C. 793; *Howard Marine and Dredging Co. c. A. Ogden & Sons (Excavations) Ltd.*, [1978] Q.B. 574; *Shaddock & Associates Pty. Ltd. c. Parramatta City Council* (1981), 150 C.L.R. 225; *Blair c. Canada Trust Co.* (1986), 38 C.C.L.T. 300; *Nelson Lumber Co. c. Koch* (1980), 13 C.C.L.T. 201; *Fine's Flowers Ltd. c. General Accident Assurance Co.* (1974), 5 O.R. (2d) 137 (H.C.), conf. par (1977), 17 O.R. (2d) 529 (C.A.); *Hendrick c. De Marsh* (1984), 45 O.R. (2d) 463 (H.C.), conf. pour d'autres motifs par (1986), 54 O.R. (2d) 185 (C.A.); *W. B. Anderson & Sons, Ltd. c. Rhodes (Liverpool), Ltd.*, [1967] 2 All E.R. 850; *Hayward c. Mellick* (1984), 45 O.R. (2d) 110; *Datile Financial Corp. c. Royal Trust Corp. of Canada* (1991), 5 O.R. (3d) 358; *Foster Advertising Ltd. c. Keenberg* (1987), 38 C.C.L.T. 309; *Andronyk c. Williams* (1985), 35 C.C.L.T. 38; *Minister Administering the Environmental Planning and Assessment Act, 1979 c. San Sebastian Pty. Ltd.*, [1983] 2 N.S.W.L.R. 268 (C.A.), conf. pour d'autres motifs par (1986), 68 A.L.R. 161 (H.C.); *Banque Financière de la Cité SA c. Westgate Insurance Co.*, [1989] 2 All E.R. 952, conf. pour d'autres motifs par [1990] 2 All E.R. 947 (H.L.); *Doherty c. Allen* (1988), 55 D.L.R. (4th) 746.

Citée par le juge McLachlin

**Arrêt mentionné:** *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12.

**Authors Cited**

Fleming, John G. *The Law of Torts*, 7th ed. Sydney: Law Book, 1987.

Klar, Lewis N. *Tort Law*. Toronto: Thomson Professional Publishing Canada, 1991.

Linden, Allen M. *Canadian Tort Law*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1988.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1990), 74 O.R. (2d) 176, 38 O.A.C. 180, 69 D.L.R. (4th) 288, 30 C.C.E.L. 1, 90 CCLC §14, 024, setting aside a judgment of White J. (1987), 63 O.R. (2d) 389, 18 C.C.E.L. 146, allowing the appellant's action for damages for negligent misrepresentation. Appeal allowed.

*Peter J. Bishop and Tom Brooker*, for the appellant.

*Charles T. Hackland and Mark Josselyn*, for the respondent.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. was delivered by

LA FOREST J.—Subject to what I have had to say in *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12, issued concurrently, I agree with Justices Iacobucci and McLachlin, and would dispose of the appeal in the manner proposed by them. Though Iacobucci J. repeats the essence of his analysis in *Checo*, the present case is not one of concurrency at all. It is sufficient for me to say that the tort here was independent of the contract and the liability was not limited by an exclusion clause in the contract.

The reasons of Sopinka and Iacobucci JJ. were delivered by

IACOBUCCI J.—This appeal involves the application of the tort of negligent misrepresentation to a pre-employment representation made by an employer to a prospective employee in the course of a hiring interview. Specifically, this Court is being asked to determine in what circumstances a

**Doctrine citée**

Fleming, John G. *The Law of Torts*, 7th ed. Sydney: Law Book, 1987.

<sup>a</sup> Klar, Lewis N. *Tort Law*. Toronto: Thomson Professional Publishing Canada, 1991.

Linden, Allen M. *La responsabilité civile délictuelle*, 4<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1988.

<sup>b</sup> POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1990), 74 O.R. (2d) 176, 38 O.A.C. 180, 69 D.L.R. (4th) 288, 30 C.C.E.L. 1, 90 CCLC §14, 024, qui a infirmé le jugement du juge White, (1987), 63 O.R. (2d) 389, 18 C.C.E.L. 146, qui accueillait l'action de l'appelant en dommages-intérêts fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence. Pourvoi accueilli.

*Peter J. Bishop et Tom Brooker*, pour l'appelant.

*Charles T. Hackland et Mark Josselyn*, pour l'intimé.

<sup>c</sup> Version française du jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier rendu par

<sup>d</sup> LE JUGE LA FOREST—Sous réserve de ce que j'ai dit dans l'arrêt connexe *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12, je suis d'accord avec les juges Iacobucci et McLachlin, et je suis d'avis de disposer du pourvoi de la manière qu'ils proposent. Bien que le juge Iacobucci répète, pour l'essentiel, l'analyse qu'il a faite dans *Checo*, il ne s'agit pas du tout ici de concomitance. Qu'il me suffise de dire que le délit en l'espèce était indépendant du contrat et que la responsabilité n'était pas limitée par une clause d'exclusion dans le contrat.

<sup>e</sup> Version française des motifs des juges Sopinka et Iacobucci rendus par

<sup>f</sup> LE JUGE IACOBUCCI—Il s'agit en l'espèce de déterminer si le délit de déclaration inexacte faite par négligence s'applique à une déclaration préalable à l'emploi qu'un employeur a faite à un employé éventuel pendant une entrevue d'embauchage. En particulier, on demande à notre Cour de

representation made during a hiring interview becomes, in law, a "negligent misrepresentation". A subsidiary question deals with the effect of a subsequent employment agreement signed by the plaintiff, and its provisions allowing termination "without cause" and reassignment, on a claim for damages for negligent misrepresentation.

### I. Facts

The trial judge conducted an extensive and thorough review of the facts in the course of his reasons for judgment. None of his findings of fact has been challenged in a direct manner by the respondent or altered by the Court of Appeal. As the facts are particularly important in the case at bar, I will review in some detail the trial judge's most relevant findings.

The respondent, Cognos Incorporated (previously named Quasar Corporation and hereinafter referred to as "Cognos" or "respondent"), is an Ottawa-based company which carries on the business of designing, developing and marketing computer programmes and software. In December of 1982, the respondent's President (Mr. Mike Potter) instructed Mr. Sean Johnston, the recently appointed Manager of Product Development for a product line of accounting software known as "Multiview", that Cognos intended to develop Multiview to an equal standing with its main product line called "Power House". Mr. Johnston had also received instructions from the Vice-President of Research and Development of Cognos (Mr. Bob Minns), at the time of accepting the position of Manager of Product Development, that the respondent wished to see Multiview expand beyond the general ledger module (the software involved consists of various "modules") then developed and in circulation, and the accounts payable module then under development. In particular, he was told that the respondent wished to see the development of three additional modules, namely, accounts receivable, cash flow, and fixed assets. Mr. Johnston was instructed by Cognos's senior management to take

déterminer dans quelles circonstances une déclaration faite pendant une entrevue d'embauchage devient, en droit, une «déclaration inexacte faite par négligence». Une question subsidiaire concerne l'effet sur une action en dommages-intérêts découlant d'une déclaration inexacte faite par négligence d'un contrat de travail subséquent signé par le demandeur et des dispositions de ce contrat autorisant le congédiement «sans motif» et la réaffectation.

### I. Les faits

Le juge de première instance a effectué un examen minutieux et approfondi des faits dans ses motifs. Aucune de ses conclusions de fait n'a été contestée d'une manière directe par l'intimée ou modifiée par la Cour d'appel. Étant donné que les faits en l'espèce sont particulièrement importants j'examinerai assez en détail les conclusions les plus pertinentes tirées par le juge de première instance.

L'intimée, Cognos Incorporated (autrefois connue sous le nom de Quasar Corporation et ci-après appelée «Cognos» ou «l'intimée»), est une société établie à Ottawa qui exploite une entreprise de conception, d'élaboration et de mise en marché de programmes d'ordinateurs et de logiciels. En décembre 1982, le président de l'intimée (M. Mike Potter) a informé M. Sean Johnston, qui venait d'être nommé directeur, Développement des produits, pour une ligne de produits composée de logiciels de comptabilité et connue sous le nom de «Multiview», que Cognos avait l'intention de développer Multiview au même point que sa ligne de produits principale appelée «Power House». Le vice-président, Recherche et Développement, de Cognos (M. Bob Minns) a également informé M. Johnston, au moment où ce dernier a accepté le poste de directeur, Développement des produits, que l'intimée voulait voir Multiview s'étendre au-delà du module grand livre (le logiciel en cause est composé de divers «modules») alors mis au point et en circulation, et du module comptes créditeurs qu'on était en train de mettre au point. En particulier, il lui a dit que l'intimée envisageait la mise au point de trois modules additionnels, à savoir les comptes débiteurs, le flux de l'encaisse et les



charge and to do whatever was necessary to make Multiview a marketable and profitable product.

A meeting was held on December 21, 1982, during which Mr. Johnston and several senior executives of Cognos reviewed plans for the development of the Multiview line of products according to the mandate that had just been given. Criticisms were voiced by Mr. Johnston about the development of Multiview currently under way. He filed a project schedule covering a period of time up to 1985 and contemplating the development of modules such as accounts payable, accounts receivable, and cash flow.

Mr. Johnston indicated that there was a need on the research and development team of Multiview for an accountant to assist in the writing and maintenance of the software. Mr. Johnston proceeded, with the full knowledge of the respondent's senior management, to advertise for (and later hire) an accountant to help with the development of Multiview. An advertisement was placed in *The Globe and Mail* in mid-January, 1983, and many responses were received. In February of that year, a short list of six chartered accountants were interviewed by Mr. Johnston and two other executives of Cognos. The appellant, Douglas J. Queen, was one of the persons interviewed.

At the time of his interview, the appellant had been qualified as a chartered accountant for some eight and a half years. Since May of 1975, he had been living in Calgary with his wife and children and had occupied positions with three different employers, whereby he gained experience in working with computer accounting systems. For the three and a half years prior to the interview, the appellant had been the Regional Controller for a Calgary-based corporation named Genstar Development Corporation, occupying a relatively well paying and secure managerial position. In the fall of 1982, the appellant was actively seeking employment outside Calgary and was interested in the high-tech industry in the Ottawa area. In the words of the trial judge, the appellant wanted more

immobilisations. La haute direction de Cognos a demandé à M. Johnston d'en assumer la responsabilité et de faire tout ce qu'il fallait pour que Multiview devienne un produit commercialisable et rentable.

Le 21 décembre 1982, a eu lieu une rencontre au cours de laquelle M. Johnston et plusieurs hauts dirigeants de Cognos ont examiné les plans de développement de la ligne de produits Multiview, conformément au mandat qui venait d'être conféré. Monsieur Johnston a formulé des critiques au sujet du développement de Multiview alors en cours. Il a produit un échéancier de projet pour une période allant jusqu'en 1985, lequel prévoyait la mise au point de modules comme les comptes créditeurs, les comptes débiteurs et le flux de l'encaisse.

Monsieur Johnston a fait savoir que l'équipe de recherche et développement de Multiview avait besoin d'un comptable qui l'aiderait à créer et à maintenir le logiciel. Au su de la haute direction de l'intimée, il a fait publier une annonce en vue de retenir les services d'un comptable qui aiderait au développement de Multiview (lequel a par la suite été embauché). Une annonce a été insérée dans le *Globe and Mail* à la mi-janvier 1983, à laquelle de nombreux candidats ont répondu. En février de la même année, M. Johnston et deux autres dirigeants de Cognos ont interviewé six comptables agréés. L'appellant, M. Douglas J. Queen, était l'un d'eux.

Au moment de son entrevue, l'appelant était comptable agréé depuis environ huit ans et demi. Depuis mai 1975, il habitait Calgary avec sa femme et ses enfants et avait occupé des postes auprès de trois employeurs différents, ce qui lui avait permis d'acquérir de l'expérience dans le domaine des systèmes de comptabilité informatisée. Pendant les trois années et demie qui ont précédé l'entrevue, l'appelant avait été contrôleur régional d'une société établie à Calgary, la Genstar Development Corporation, et avait occupé un poste de direction passablement rémunérateur et sûr. À l'automne 1982, l'appelant cherchait activement un emploi à l'extérieur de Calgary, et le secteur de la haute technologie de la région d'Ottawa l'intéressait. Comme l'a dit le juge de première

challenging opportunities than were available for him in Calgary; he wanted a senior financial position that would make use of his expertise in management information computer systems.

On February 14, 1983, the appellant was interviewed for approximately an hour and a half. During this interview, Mr. Johnston made a number of representations (as he had to the other five candidates) about the Multiview project and about the successful candidate's role in its development. These representations are fully canvassed at pp. 396-98 of the reported reasons of the trial judge: (1987), 63 O.R. (2d) 389.

In sum, Mr. Johnston told the appellant that Multiview was a major project which would be developed over a period of two years (the "primary development period") with enhancements and maintenance thereafter, and that the position being interviewed for would be needed throughout this period. It was made clear that Cognos was committed to the development of additional modules of Multiview beyond general ledger (then developed), accounts payable (development under way), and accounts receivable (planned, but not yet under development). Those additional modules were cash flow, fixed assets, inventory, and order entry. Moreover, it was represented that the staff required to develop the Multiview modules would double, from 16 to 32, by August, 1983 (the appellant's evidence), or by the end of the two-year primary development period (Mr. Johnston's evidence). Throughout the interview, it was understood that the successful candidate would play an important role as a chartered accountant in the Multiview project, advising on accounting standards throughout the life of the project. In addition, the trial judge found, based on his assessment of all the evidence, that it was implicitly represented that there was a reasonable plan in existence for the additional modules and that Cognos had made a finan-

instance, l'appelant voulait des possibilités plus stimulantes que celles qui lui étaient offertes à Calgary; il voulait un poste de direction dans le domaine des finances qui ferait appel à son expertise en matière de systèmes automatiques de gestion.

Le 14 février 1983, l'appelant a eu une entrevue d'environ une heure et demie pendant laquelle M. Johnston a fait certaines déclarations (comme il l'avait fait dans le cas des cinq autres candidats) au sujet du projet Multiview et du rôle que jouerait le candidat retenu dans son développement. Ces déclarations sont examinées à fond aux pp. 396 à 398 des motifs du juge de première instance: (1987), 63 O.R. (2d) 389.

En somme, M. Johnston a dit à l'appelant que Multiview était un projet majeur qui serait mis au point sur une période de deux ans (la [TRADUCTION] «période de développement initial»), que les améliorations et la maintenance seraient assurées par la suite, et que le poste en question devait être comblé pendant toute cette période. Il a clairement fait savoir que Cognos était bien décidée à mettre au point des modules additionnels de Multiview, en plus du grand livre (qui existait déjà), des comptes créditeurs (qu'on était en train de mettre au point) et des comptes débiteurs (module envisagé, mais non encore mis au point). Ces modules additionnels étaient le flux de l'encaisse, les immobilisations, l'inventaire et l'enregistrement des commandes. En outre, il a déclaré que le personnel requis pour mettre au point les modules Multiview doublerait, le nombre d'employés devant passer de 16 à 32, avant le mois d'août 1983 (selon le témoignage de l'appelant), ou avant la fin de la période de développement initial de deux ans (selon le témoignage de M. Johnston). Pendant toute l'entrevue, il a laissé entendre que le candidat retenu jouerait, en sa qualité de comptable agréé, un rôle important dans le projet Multiview et qu'il agirait comme conseiller en ce qui concerne les normes comptables pendant toute la durée du projet. De plus, le juge de première instance a conclu, en se fondant sur son appréciation de l'ensemble de la preuve, qu'on avait implicitement déclaré qu'il existait un plan raisonnable à l'égard des modules

cial commitment for such development in the way of budgetary provisions.

At the time of this interview, Mr. Johnston's knowledge as to the respondent's commitment to the development of Multiview was based on conversations and meetings with senior executives of Cognos. He was aware, however, that the funding needed for the full development of Multiview in accordance with his mandate had not yet been approved by the respondent's corporate management team. While this body had met in early February to discuss and formulate strategies and plans for the development of Multiview, it had not yet given any financial commitment commensurate with the mandate given to Mr. Johnston. Mr. Johnston was also aware that this body had the ultimate responsibility of deciding whether to allocate corporate funds for the research and development of Multiview. At no point during the interview was the appellant made aware of the fact that there was no guaranteed funding for the Multiview project as described to him, or that the position being applied for was subject, in any respect, to budgetary approval.

The appellant was offered the job of Manager, Financial Standards, by telephone early in the month of March, 1983. He accepted immediately and Mr. Johnston mailed to him a written contract of employment. It is undisputed that, prior to signing, the appellant read and understood the employment agreement. He knew that its purpose was to define the rights and obligations of the parties. One clause in the contract (clause 14) permitted the respondent to terminate at any time the appellant's employment "without cause" upon one month's notice, or payment of one month's salary in lieu of notice. Another clause (clause 13) enabled the respondent to reassign the appellant to another position within Cognos without reduction in salary and upon one month's notice. Much importance was given to these provisions by the Court of Appeal as well as by the respondent in argument before this Court.

additionnels et que Cognos s'était financièrement engagée à les mettre au point au moyen de dispositions budgétaires.

<sup>a</sup> Au moment de l'entrevue, la connaissance de M. Johnston au sujet de l'engagement que l'intimée avait pris à l'égard du développement de Multiview était fondée sur des conversations et sur des rencontres avec des hauts dirigeants de Cognos. Toutefois, M. Johnston savait que l'équipe de gestion d'entreprise de l'intimée n'avait pas encore approuvé le financement nécessaire au plein développement de Multiview, conformément à son mandat. Cette équipe s'était réunie au début de février pour examiner et formuler des stratégies et des plans en vue du développement de Multiview, mais elle n'avait pas encore pris d'engagements financiers correspondant au mandat conféré à M. Johnston. Celui-ci savait également que cette équipe était en dernier ressort chargée de déterminer si la société devait affecter des fonds en recherche et développement pour Multiview. Pendant l'entrevue, l'appellant n'a jamais été informé qu'il n'existait aucun financement garanti pour le projet Multiview comme on le lui avait décrit, ou que le poste auquel il s'était porté candidat était assujéti, à quelques égards que ce soit, à une approbation budgétaire.

<sup>g</sup> On a offert à l'appellant le poste de directeur, Normes financières, par téléphone au début de mars 1983. Il a immédiatement accepté et M. Johnston lui a envoyé, par la poste, un contrat de travail. Il n'est pas contesté qu'avant de signer le contrat de travail, l'appellant l'a lu et le comprenait. Il savait que l'objet du contrat était de définir les droits et obligations des parties. Une clause du contrat (la clause 14) permettait à l'intimée de mettre fin à n'importe quel moment à l'emploi de l'appellant «sans motif» sur préavis d'un mois, ou sur paiement d'un mois de salaire. Une autre (la clause 13) permettait à l'intimée de réaffecter l'appellant à un autre poste au sein de Cognos sans diminution de salaire et sur préavis d'un mois. La Cour d'appel a accordé beaucoup d'importance à ces dispositions, comme l'a également fait l'intimée dans son argumentation devant notre Cour.

For convenience, I shall reproduce clauses 13 and 14 of the employment agreement:

Pour plus de commodité, je reproduis les clauses 13 et 14 du contrat de travail:

[TRADUCTION]

TRANSFER

13. Quasar Systems reserves the right to reassign you to another position with the Company without reduction of your salary or benefits and upon one month's notice to you. Should such reassignment require your permanent relocation to another city, the Company will reimburse you for your expenses in accordance with the then current relocation policy.

<sup>a</sup> MUTATION

13. Quasar Systems se réserve le droit de vous réaffecter à un autre poste au sein de la société, sans diminution de salaire ou perte d'avantages, sur préavis d'un mois. Advenant le cas où la réaffectation exige que vous vous réinstalliez en permanence dans une autre ville, la société vous dédommagera de vos frais conformément à la politique de réinstallation alors en vigueur.

TERMINATION NOTICE — ONE MONTH

14. This Agreement may be terminated at any time and without cause by Quasar Systems Ltd. or by you. In the event of termination, Quasar Systems Ltd. will give you one month's notice of termination plus any additional notice that may be required by any applicable legislation. Similarly, you shall give Quasar Systems Ltd. one month's notice if you voluntarily terminate this Agreement. Quasar Systems Ltd. may pay you one month's salary in lieu of the aforesaid notice in which event this Agreement and your employment will be terminated on the date such payment in lieu of notice is made.

<sup>c</sup> AVIS DE CESSATION D'EMPLOI — UN MOIS

14. Le présent contrat peut être résilié à n'importe quel moment et sans motif par Quasar Systems Ltd. ou par vous. En cas de cessation d'emploi, Quasar Systems Ltd. vous donnera un préavis d'un mois en sus de tout avis additionnel prévu par une loi pertinente. De même, vous donnerez à Quasar Systems Ltd. un préavis d'un mois si vous résiliez volontairement ce contrat. Quasar Systems Ltd. peut vous verser un mois de salaire au lieu dudit avis, auquel cas ce contrat et votre emploi prendront fin à la date à laquelle cette somme vous sera versée.

The trial judge specifically accepted the appellant's evidence that he signed the contract of employment based on the representations made to him during the interview, and that were it not for those representations he would not have signed it. In order to accept employment with Cognos, the appellant was required to give up a relatively well paying and secure, albeit not as challenging, position in Calgary and to move himself and his family more than halfway across the country.

<sup>f</sup> Le juge de première instance a expressément accepté le témoignage de l'appellant, à savoir qu'il avait signé le contrat de travail en se fondant sur les déclarations qui lui avaient été faites pendant l'entrevue et que, n'eût été de ces déclarations, il ne l'aurait pas signé. Pour accepter l'emploi auprès de Cognos, l'appellant devait renoncer à un poste passablement rémunérateur et sûr, quoique moins stimulant, à Calgary et s'installer avec sa famille presque à l'autre bout du pays.

The appellant commenced employment with Cognos on April 11, 1983. Two weeks later, on April 25, 1983, the corporate management team of the respondent considered for the very first time the project cost estimates for the Multiview project. This body rejected Mr. Johnston's funding proposal which was in excess of \$1,000,000. It decided to commit research and development funds to the Power House project in priority to Multiview. This decision was based on a number of market considerations, including the continuing

<sup>g</sup>  
<sup>h</sup>  
<sup>i</sup>  
<sup>j</sup> L'appellant a commencé à travailler pour Cognos le 11 avril 1983. Deux semaines plus tard, le 25 avril 1983, l'équipe de gestion d'entreprise de l'intimée a examiné pour la première fois l'estimation des coûts du projet Multiview, et a rejeté la proposition de financement de M. Johnston, laquelle s'élevait à plus de 1 000 000 \$. Elle a décidé de consacrer en priorité des fonds de recherche et développement au projet Power House plutôt qu'au projet Multiview. Cette décision était fondée sur un certain nombre de considé-

low sales of the then developed Multiview module (general ledger) and the continuing high sales of the various Power House modules. The corporate management team allotted a budget of only \$200,000 to Multiview, thus making the development of additional modules beyond accounts receivable quite unrealistic. Further meetings of the management team took place in the following months at which time additional funding curtailment of the Multiview project occurred. On September 9, 1983, barely five months after his arrival in Ottawa, the appellant and others were advised that there would be a reassignment of personnel involved with Multiview owing to diminished research and development funding. The appellant was informed that, unless a position was available for him in the finance and administration department of the respondent, he would most likely be laid off.

On October 28, 1983, the appellant was given his first written notice of termination of employment effective March 21, 1984. The appellant negotiated an amendment to his employment agreement in order to eliminate his obligation to repay \$7,500 of moving expenses, otherwise repayable in the event that his position was terminated within the first year of employment. This notice was rescinded in November, 1983, and the appellant was assigned to quality control of one of the aspects of the Power House project. On May 1, 1984, after having been informed earlier in March that he would no longer be needed with quality control, the appellant secured the position of Manager of Finance in the finance department of the respondent. He performed various tasks while in this function. On July 31, 1984, he received his second written notice of termination effective October 25, 1984. He worked until that day and was paid until November 15, 1984. The trial judge found that the appellant was not dismissed as a result of an unsatisfactory assessment of his job performance.

On March 25, 1985, the appellant commenced an action against the respondent seeking damages

rations commerciales, notamment sur le chiffre d'affaires constamment bas du module existant de Multiview (grand livre) et sur celui constamment élevé des divers modules de Power House. L'équipe de gestion d'entreprise a alloué une somme de 200 000 \$ seulement à Multiview, de sorte que la mise au point de modules additionnels autres que celui des comptes débiteurs était tout à fait irréaliste. D'autres réunions de l'équipe de gestion ont eu lieu au cours des mois qui ont suivi, et des restrictions financières additionnelles ont alors été apportées au projet Multiview. Le 9 septembre 1983, cinq mois à peine après son arrivée à Ottawa, l'appellant et d'autres employés ont été informés que le personnel prenant part au projet Multiview serait réaffecté, par suite des restrictions apportées au financement de la recherche et du développement. L'appellant a été informé qu'il serait fort probablement licencié, à moins qu'il n'y ait un poste pour lui au sein du service des finances et de l'administration de l'intimée.

Le 28 octobre 1983, l'appellant a reçu un premier avis écrit disant qu'il serait mis fin à son emploi le 21 mars 1984. Il a négocié une modification de son contrat de travail afin d'éliminer l'obligation qui lui incombait de rembourser les frais de déménagement s'élevant à 7 500 \$, qu'il devait par ailleurs rembourser s'il était mis fin à son poste pendant la première année d'emploi. Cet avis a été annulé en novembre 1983, et l'appellant a été affecté au contrôle de la qualité d'un des aspects du projet Power House. Le 1<sup>er</sup> mai 1984, après avoir été informé plus tôt, en mars, qu'on n'aurait plus besoin de ses services pour le contrôle de la qualité, l'appellant a été nommé au poste de directeur des finances au sein du service des finances de l'intimée. Il a assumé diverses tâches à ce poste. Le 31 juillet 1984, il a reçu un second avis écrit disant qu'il serait mis fin à son emploi le 25 octobre 1984. Il a travaillé jusqu'à cette date et a été rémunéré jusqu'au 15 novembre 1984. Le juge de première instance a constaté que l'appellant n'avait pas été congédié par suite d'une évaluation insatisfaisante de son rendement professionnel.

Le 25 mars 1985, l'appellant a intenté contre l'intimée une action dans laquelle il demandait des

for negligent and fraudulent misrepresentation. He apparently discontinued his claim for fraudulent misrepresentation at some point after filing the statement of claim, and proceeded only in negligence. From the beginning, the appellant's cause of action has been founded wholly and solely in tort. At no time did he argue breach of contract, breach of collateral warranty or any other contractual cause of action against the respondent. He did not dispute the fact that some of the terms of his employment contract appeared to be inconsistent with the representations made by Mr. Johnston. However, it was his understanding from the interview that the Multiview project was a reality and that its existence was not contingent on the happening of some future event. He testified that were it not for the representations made during the interview as to the nature and existence of the employment opportunity, he would not have left his secure position in Calgary.

In a judgment rendered on December 31, 1987, White J. of the Ontario High Court of Justice upheld the appellant's claim and awarded him \$67,224 in damages: (1987), 63 O.R. (2d) 389, 18 C.C.E.L. 146. On May 1, 1990, an appeal by the respondent to the Court of Appeal for Ontario was allowed; the trial judgment was set aside and replaced by a judgment dismissing the action with costs: (1990), 74 O.R. (2d) 176, 38 O.A.C. 180, 69 D.L.R. (4th) 288, 30 C.C.E.L. 1, 90 CLLC §14, 024. The appellant was granted leave to appeal to this Court on January 17, 1991, [1991] 1 S.C.R. xii.

## II. Judgments in the Courts Below

A. *Ontario High Court of Justice* (1987), 63 O.R. (2d) 389

The trial judge found, in all the circumstances, that there existed a "special relationship" between the respondent (via Mr. Johnston) and the appellant, within the meaning of *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465 (H.L.), so as to give rise to a duty of care with respect to the representations made during the hiring interview.

dommages-intérêts fondés sur une déclaration inexacte et frauduleuse et faite par négligence. Il a apparemment renoncé à invoquer la déclaration inexacte et frauduleuse à un moment donné, après le dépôt de sa demande, et a uniquement continué à invoquer la négligence. Depuis le début, la cause d'action de l'appelant est entièrement fondée sur la responsabilité délictuelle. L'appelant n'a jamais invoqué la violation du contrat, la violation d'une garantie accessoire ou une autre cause d'action contractuelle contre l'intimée. Il n'a pas contesté que certaines conditions de son contrat de travail semblaient incompatibles avec les déclarations que M. Johnston avait faites. Toutefois, il a cru comprendre, par suite de l'entrevue, que le projet Multiview était une réalité et que son existence ne dépendait pas de la réalisation d'un événement futur. Il a témoigné que n'eût été des déclarations faites pendant l'entrevue quant à la nature et à l'existence de l'emploi, il n'aurait pas quitté son poste sûr à Calgary.

Dans un jugement rendu le 31 décembre 1987, le juge White, de la Haute Cour de justice de l'Ontario, a accueilli la demande de l'appelant et lui a accordé la somme de 67 224 \$ à titre de dommages-intérêts: (1987), 63 O.R. (2d) 389, 18 C.C.E.L. 146. Le 1<sup>er</sup> mai 1990, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel interjeté par l'intimé; le jugement de première instance a été infirmé et remplacé par un jugement rejetant l'action avec dépens: (1990), 74 O.R. (2d) 176, 38 O.A.C. 180, 69 D.L.R. (4th) 288, 30 C.C.E.L. 1, 90 CCLC §14, 024. L'appelant a obtenu l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour le 17 janvier 1991, [1991] 1 R.C.S. xii.

## h II. Les jugements des cours d'instance inférieure

A. *Haute Cour de justice de l'Ontario* (1987), 63 O.R. (2d) 389

Le juge de première instance a conclu que, compte tenu de toutes les circonstances, il y avait un «lien spécial» entre l'intimée (par l'entremise de M. Johnston) et l'appelant, au sens de l'arrêt *Hedley Byrne & Co. c. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465 (H.L.), de façon à donner lieu à une obligation de diligence en ce qui concerne les